

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
-----

-- A V I S N° 66-01 --

sur le projet de loi relatif à l'obligation,  
la coordination et le secret en matière  
statistique

-----

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par le Gouvernement d'un projet de loi relatif  
à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Sur le rapport de sa Commission des Affaires Econo-  
miques,

A adopté, dans sa séance du 18 Mars 1966, l'avis  
suivant :

- CONSIDERANT l'absolue nécessité de disposer au Sénégal d'un  
instrument statistique précis;
- CONSIDERANT les difficultés et les pertes de temps occasionnés  
aux entreprises du secteur privé par des questionnaires non  
programmés, ou faisant souvent double emploi, qui leur sont  
actuellement adressés;

.../....

- CONSIDERANT donc qu'il est non seulement légitime, mais hautement souhaitable de réglementer la collecte des informations statistiques en instaurant l'obligation légale de répondre aux enquêtes préalablement organisées et coordonnées dans le cadre des nécessités du Plan.

- CONSIDERANT que cette obligation légale ne saurait être instituée sans que soient parallèlement prises toutes dispositions protégeant les enquêtés contre tout usage abusif ou préjudiciable des renseignements qu'ils seront conduits à donner.

- CONSIDERANT que la légitime sanction de cette obligation doit être mesurée en fonction de l'importance relative du préjudice causé à la collectivité par le refus de s'y soumettre.

- EMET un avis extrêmement favorable au principe du texte projeté par le Gouvernement qui, dans ses grandes lignes, répond parfaitement aux objectifs visés dans le rapport de présentation.

- IL SOUHAITE cependant qu'il soit apporté à ce projet :

A/- les correctifs de forme évoqués au paragraphe 3 a et b du rapport de la Commission des Affaires Economiques;

B/- certaines précisions tendant à un plus grand respect des intérêts des enquêtés dans l'usage qui peut être fait des résultats des enquêtes. A cet effet, le Conseil suggère la nouvelle rédaction ci-après de l'article 7 :

" Article 7 : Les renseignements individuels figurant  
" sur les questionnaires revêtus des visas prévus à l'article  
" 2 sont couverts par le secret professionnel. Les résultats  
" ne peuvent être publiés que sous forme anonyme, étant  
" entendu qu'aucune publication même anonyme ne pourra  
" être faite sans l'accord des intéressés, des renseignements  
" concernant une branche d'activité comptant 3 ou moins de  
" 3 entreprises.

" Il est interdit aux agents des services publics et  
" des organisations participant aux enquêtes de divulguer de  
" quelque manière que ce soit les renseignements visés à  
" l'alinéa 1er ou d'en donner connaissance à quiconque,  
" même aux autres administrations. Notamment, nonobstant  
" toutes dispositions contraires des textes en vigueur, les  
" renseignements considérés ne pourront en aucun cas être  
" utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression  
" économique.

" Les infractions aux dispositions du présent article  
" sont punies des peines prévues à l'article 363 du Code  
" Pénal. "

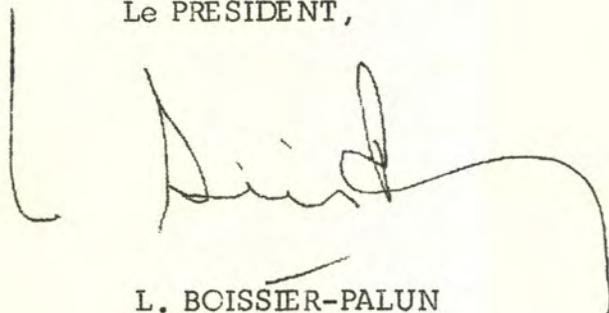
C/- des modifications à l'article 8 relatif aux sanctions appli-  
cables en cas de défaut de réponse aux enquêtes dans les  
délais fixés ou de réponse sciemment inexacte.

Le Conseil ne propose pas de rédaction particulière, il suggère cependant que le nouvel article 8 :

- nuance les sanctions en tenant compte de la qualité du contrevenant, celles applicables à une personne privée à l'occasion d'une enquête sur la situation individuelle ou familiale ne devant pas avoir le même poids que celles applicables à une entreprise;
- prévoit des sanctions du même ordre (administratives ou judiciaires) tant pour l'infraction primaire que pour la récidive, étant entendu que si le Gouvernement opte pour des sanctions administratives, celles-ci soient prises seulement après que le contrevenant ait eu la possibilité de se défendre devant une section ad hoc du Comité de Coordination. Si le Gouvernement optait pour une sanction pénale, il y aurait alors lieu :
  - a)- de prévoir une possibilité de transaction avant poursuite ou en cours d'instance, éteignant l'action publique;
  - b)- de n'envisager que des peines d'amende à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement.-

Dakar, le 18 Mars 1966

Le PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Boissier-Palun', with a long horizontal flourish extending to the right.

L. BOISSIER-PALUN